



AVIS

Avant-projet d'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale relative à l'hébergement touristique

17 octobre 2013

Demandeur	Madame Céline Fremault
Demande reçue le	13 septembre 2013
Demande traitée par	Commission Economie - Emploi - Finances - Fiscalité
Demande traitée le	7 octobre 2013
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	17 octobre 2013

Préambule

Cet avant-projet d'ordonnance a pour but *de mettre en place en Région de Bruxelles-Capitale un régime de conditions d'accès à la profession en matière de tourisme pour exploiter une activité d'hébergement touristique, afin de réglementer le secteur de l'hébergement touristique de manière uniforme dans le respect de la directive 2006/123/CE du Parlement européen*¹.

Avis

1. Considérations générales

Le Conseil tient à souligner positivement l'initiative de cet avant-projet d'ordonnance qui constituera une avancée pour le secteur du tourisme en Région de Bruxelles-Capitale.

Afin d'améliorer encore cet avant-projet de texte, il attire l'attention sur les points suivants :

1.1 Champ d'application

Le Conseil craint qu'au niveau du champ d'application, la définition d'hébergement touristique ne soit circulaire. En effet, l'article 3, 2° définit l'hébergement touristique comme : « *tout logement proposé pour une ou plusieurs nuits, à titre onéreux, de manière régulière ou occasionnelle, à des touristes au sein d'une catégorie d'hébergement visée aux points 4° à 11° du présent article* », quant à l'article 5, 2°, d), il mentionne comme condition relative à l'hébergement touristique d' « *entrer dans une des catégories ou des sous-catégories supplémentaires d'hébergements touristiques déterminées par ou en vertu de la présente ordonnance. Le gouvernement peut déterminer des catégories ou sous-catégories supplémentaires d'hébergements touristiques* ». Afin d'éviter cette définition circulaire, **le Conseil** propose de supprimer la dernière partie de la définition d'hébergement touristique, à savoir les termes « *au sein d'une catégorie d'hébergement visée aux points 4° à 11° du présent article* ».

Le Conseil constate qu'en l'absence de cette ordonnance existait effectivement un vide juridique au niveau régional mais que celui-ci est maintenant comblé. Il s'interroge donc sur la manière dont va être traité le cas d'établissements non-conformes qui par le paiement d'une taxe communale pourraient se prévaloir de leur existence.

1.2 Procédure simplifiée

Le Conseil estime qu'une procédure simplifiée, souple et rapide doit être prévue pour les établissements qui sont déjà reconnus.

1.3 Délai

Le Conseil demande qu'à partir du moment où la demande est complète, un délai pour la réception du numéro d'enregistrement soit également prévu.

¹ Note au Gouvernement

1.4 Pouvoir de contrôle

Le Conseil insiste pour que soient contrôlés en priorité les établissements pour lesquels il existe des indications qu'ils ne respecteraient pas les dispositions prévues dans la présente ordonnance et/ou le futur arrêté d'exécution.

1.5 Arrêté d'exécution

Le Conseil constate qu'un certain nombre d'éléments doivent encore être déterminés dans un arrêté d'exécution, il demande donc de pouvoir être consulté sur celui-ci.

1.6 Information

Le Conseil demande l'organisation d'une campagne d'information quant aux dispositions de cette ordonnance et du futur arrêté auprès du public concerné.

Le Conseil estime que toute personne morale ou physique, collectant ou rassemblant, de quelque manière que ce soit et sur tout support quelconque les propositions/annonces de locations ou de mise à disposition d'hébergements touristiques et en particulier les biens visés aux présentes, et qui en assure la diffusion auprès de tiers, a l'obligation d'informer les personnes morales ou physiques mettant les biens en location des règles en vigueur (et d'insérer sur son support de diffusion desdites annonces, de manière claire et visible, une mention annonçant la législation en vigueur et renvoyant à celle-ci). A défaut de ce faire, ladite personne morale ou physique pourra être tenue responsable solidairement, avec la personne morale ou physique ayant soumis son bien à location, des conséquences des infractions aux présentes.

2. Considérations article par article

2.1 Article 6, §1, 2°

Le Conseil demande d'ajouter les termes « *en tant qu'hôtel* » après « *identifiable de l'extérieur* ».

2.2 Article 7, §1, 1°

Le Conseil demande d'ajouter les termes « *en tant qu'appart-hôtel* » après « *identifiable de l'extérieur* ».

3. Considérations de forme

Le Conseil souligne qu'au sein de l'avant-projet d'ordonnance certains renvois à des articles du texte sont erronés.

Le Conseil attire l'attention sur le fait que les termes « *fonctionnaire désigné par le gouvernement* » et « *fonctionnaire délégué* » sont parfois confus.

En outre, il relève les coquilles suivantes :

- **Article 3, 2° :**
Remplacer les termes « *aux points 4° à 11°* » par « *aux points 4° à 9°* ».
- **Article 3, 6° :**
Ajouter le terme « *le* » entre les mots « *incluant* » et « *cas échéant* ».

- **Article 4 :**

Remplacer les termes « *définies à l'article 3, 4° à 10°* » par « *définies à l'article 3, 4° à 9°* ».

*
* *